

Rapport public

Date d'émission du rapport : 14 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1442-0005

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Re kai Centres

Foyer de soins de longue durée et ville : Wellesley Central Place, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13 et 14 avril 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 10 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00164062 – Signalement en lien avec une demande d'admission au foyer

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) a) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) – Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le foyer a refusé une demande d'admission en raison d'un comportement réactif qu'adoptait l'auteur de celle-ci, et ce, alors qu'il disposait des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur en matière de soins.

Sources : Examen de la demande d'admission de l'auteur concerné et de l'avis écrit du foyer faisant part du refus de celle-ci; entretiens avec la coordonnatrice ou le coordinateur des services aux personnes résidentes et aux familles, ainsi qu'avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) – Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le foyer a refusé une demande d'admission en raison d'un comportement réactif qu'adoptait l'auteur de celle-ci, et ce, alors que son personnel avait les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur en matière de soins.

Sources : Examen de la demande d'admission de l'auteur concerné et de l'avis écrit du foyer faisant part du refus de celle-ci; entretiens avec la coordonnatrice ou le coordinateur des services aux personnes résidentes et aux familles, ainsi qu'avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 51 (10) 1 de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (10) – Les personnes visées au paragraphe (9) sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande.

Un avis écrit n'a pas été fourni à un candidat lorsque le foyer a refusé de l'admettre.

Sources : Entretiens avec la coordonnatrice ou le coordinateur des services aux personnes résidentes et aux familles, ainsi qu'avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.